

## ATTESTATION

**Valable pour la période du 01 Janvier au 31 décembre 2018**

Je soussigné, AZZURO Bernard, Gérant de la Sarl 2ABR Assurances, Agent Général des MMA dont le siège social est sis 10 bd A. OYON, 72000 LE MANS, certifie par la présente que la :

La Compagnie du Sport  
6 rue Faure du Serre  
BP 80 011 - 05001 GAP Cedex

Tél : 04 92 51 89 10  
info@lacompagniedusport.com

[www.lacompagniedusport.com](http://www.lacompagniedusport.com)

**sarl ERO**  
représentée par M. MOULET  
BP 7  
04510 MALLEMOISSON

a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 115.113.285 la garantissant pour l'exploitation du Parcours Acrobatique en Hauteur de Mallemoisson (04510).

GARANTIES	GARANTIES SOUSCRITES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE (en €)	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE (en €)
<b>ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE) (CS n°791)</b>			
<b>A - ASSURANCE DES RESPONSABILITES (Titre I)</b>			
<b>a) Avant livraison : Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus .</b>		8 000 000 (1)	
<b>SAUF:</b>			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs .....		8 000 000 (1) (2)	NEANT
limités en cas de faute inexcusable à .....		1 000 000 (1) (3)	NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :			)
- par vol (art.6) .....	GARANTI	35 000	)
- autres dommages matériels.....		1 525 000	) 200
3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens loués ou empruntés (art.5) .....		150 000	)
b) Après livraison : tous dommages confondus .....	EXCLU		
c) Dommages immatériels non consécutifs .....	GARANTI	150 000 (3)	1 500
d) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles .....	GARANTI	250 000 (3)	200
<b>B - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE) (Titre II) .....</b>	GARANTI	30 500	NEANT

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation (art. 4 des CS 79)

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, y compris les personnes ayant la qualité d'assuré, ainsi que les dommages causés par les personnes remplissant les conditions légales pour enseigner les activités déclarées.

Cette garantie est réputée satisfaisante à l'obligation d'assurance prévue par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 modifié ainsi qu'à l'article L321-7 du code du sport.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager MMA en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Gap, le 16 janvier 2018

### **AZZURO ASSURANCES**

Agent Général MMA - Courtier pour les autres compagnies

**Siège : 6 rue Faure du Serre - 05000 GAP**

Tél. : 04 92 51 35 07 - Fax : 04 92 53 33 43

LARAGNE : 04 92 65 01 37 - SERRES : 04 92 67 01 32

BARCELONNETTE : 04 92 81 33 38

sarl 2ABR - Siren 4514244 - RCS Gap - N° ORIAS 07003334



Particuliers  
Professionnels  
Clubs  
Fédérations  
Organisateurs  
Tourisme